

Délibération 2006 DRH 37-3°
(abrogeant la délibération D 132-3° modifiée du 26 janvier 1996)

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État le 21 juillet
2006

REPUBLIQUE FRANCAISE
liberté - égalité - fraternité

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Séance des 10 et 11 juillet 2006

2006 DRH 37-3° Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des
ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu la délibération DRH 37-1°, en date des 10 et 11 juillet 2006, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 37-2°, en date des 10 et 11 juillet 2006, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 juin 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. François DAGNAUD**, au nom de la 2^e commission,

Délibère :

Article premier - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Grades	Indices bruts
Ingénieur divisionnaire des travaux de la Ville de Paris	
8 ^o échelon	966
7 ^o échelon	916
6 ^o échelon	864
5 ^o échelon	811
4 ^o échelon	759
3 ^o échelon	701
2 ^o échelon	641
1 ^{er} échelon	593
Ingénieur des travaux	
11 ^o	801
10 ^o	750
9 ^o	710
8 ^o	668
7 ^o	621
6 ^o	588
5 ^o	540
4 ^o	492
3 ^o	458
2 ^o	430
1 ^{er}	379

Art. 2.- Le délibération D. 132-2^o du 26 janvier 1996 modifiée portant classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est abrogée.

Art. 3.- La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 4.- La dépense supplémentaire résultant de la mesure prévue ci-dessus sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Commune de Paris de 2006 et des exercices ultérieurs.

Pour l'année 2006, cette dépense est évaluée à 4 710 euros et sera prélevée au chapitre 012 des charges de personnels.

**Pour copie conforme,
La Secrétaire générale du Conseil de Paris**

Gisèle Blanchard

Diffusion U.C.P.